Outils à votre disposition

- Conseil régional de l'environnement des Laurentides (crelaurentides.org)
- Principes d'aménagement et méthode de plantation (Banderiveraine.org)
- Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec (FIHOQ)
- Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL)
- Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord)
- Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (RPNS)

Guide du riverain

Présentation des grandes lignes de la réglementation municipale en matière d'environnement.

Bonnes pratiques autour des plans d'eau.

Novembre 2018

Bande de protection riveraine

La bande de protection riveraine (ou rive) est une lisière végétale idéalement composée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes qui borde les lacs et les cours d'eau. Elle est une zone de transition entre le milieu aquatique et terrestre, et elle agit comme un bouclier de protection. La bande de protection riveraine s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sur une profondeur variant **entre 10 et 15 mètres** selon la pente et la hauteur du talus.

La ligne des hautes eaux est située à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Elle correspond à la hauteur des eaux en période de crue.

Renaturalisation de la rive

Lorsque la bande de protection riveraine n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, elle doit être renaturalisée avec des plantes herbacées, des arbustes et des arbres indigènes, et ce sur une **distance minimale de 5 mètres** mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Un milieu humide est défini comme étant l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

⇒ Un ensemble de petits milieux humides distants de moins de 30 mètres et composant plus de 50 % de la superficie qu'ils occupent constituent un seul et même milieu humide.

Milieux humides ouverts

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou a un lien hydrologique de surface avec ceux-ci, ce milieu humide fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives aux **bandes de protection riveraines** s'appliquent.

Milieux humides fermés

Lorsqu'un milieu humide ne possède pas de lien hydrologique de surface avec un lac ou un cours d'eau, aucun travail de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction n'est autorisé. Un milieu humide fermé d'une **superficie de 2 000 mètres carrés ou plus a une bande de protection riveraine**.

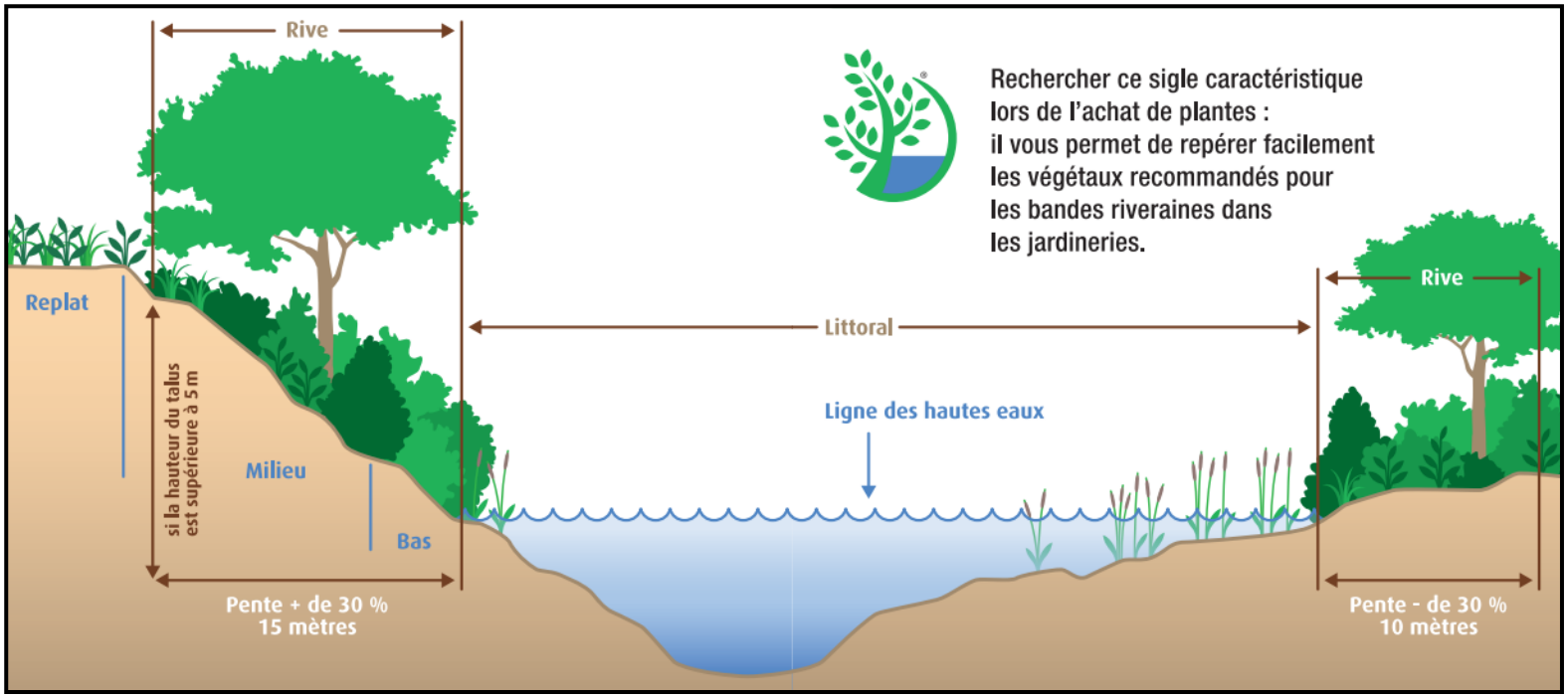

Source: BANDERIVERAINE.ORG

Interventions interdites en bande riveraine ou sur le littoral

- Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux (incluant un site de feux).
- Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage d'engrais et l'épandage de paillis ou l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon.
- Toute circulation avec de la machinerie lourde.

Interventions autorisées en bande riveraine ou sur le littoral

⇒ ***Toute intervention projetée en rive ou sur le littoral requiert un certificat d'autorisation ou un permis de la municipalité. Informez-vous avant d'entreprendre les travaux!***

Accès au plan d'eau

Pente de moins de 30 % : bande riveraine 10 mètres :

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture par terrain donnant **accès** au plan d'eau. Pour un terrain de 20 mètres de largeur ou moins, cette ouverture est de **2 mètres maximum**, alors que pour un terrain de plus de 20 mètres de largeur l'ouverture est de **3 mètres maximum**.
- L'ouverture doit être réalisée sans remblai ni déblai et avoir un angle inférieur à 60° ou supérieur à 120° par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Le sol doit être végétalisé et toute imperméabilisation du sol est interdite (pavés, dalles, pierres, pas chinois, plateforme, etc.)

Accès en biais

Source : RAPPEL

Pente de plus de 30 % : bande riveraine 15 mètres :

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une **percée visuelle** d'un **maximum de 5 mètres** de largeur. En aucun temps, la largeur de cette fenêtre ne peut excéder 30% de la largeur du terrain, mesurée à ligne des hautes eaux.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'un **accès** (sentier) au plan d'eau d'une largeur maximale de **1,5 mètre** réalisé sans remblai ni déblai, ou l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante.

Escalier sur pilotis

Bon aménagement **Mauvais aménagement**

Source: ROBVQ

Abattage d'arbres

- Dans les milieux humides et à l'intérieur d'une bande de 15 mètres des cours d'eau, seule une **coupe d'assainissement** est permise (arbres morts, malades ou endommagés). Le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol.
- Il est interdit d'abattre un arbre de manière à le laisser tomber dans le plan d'eau. Quiconque laisse ainsi tomber un arbre est tenu de nettoyer immédiatement le plan d'eau de tous les débris qui en résultent.
- La souche doit demeurer en place.

Les quais

Terrain construit : Un seul quai privé est autorisé par terrain résidentiel riverain construit (bâtiment principal) comportant une largeur minimale de 30 mètres, calculée à la ligne des hautes eaux.

Un quai peut être autorisé sur un lot riverain construit d'une largeur inférieure à 30 mètres, mais jamais inférieur à 15 mètres, si le lot bénéficie de droits acquis quant à sa largeur.

Terrain non construit : Un quai privé est autorisé dans le cas d'un terrain non construit comportant une largeur minimale de 30 mètres pour desservir une seule résidence non riveraine construite sur le territoire de la municipalité.

Matériaux autorisés

- L'aluminium
- Le bois naturel (non traité, non peint, non vernis, non teint)
- L'acier galvanisé
- L'acier inoxydable
- La résine de polyéthylène et autres types de plastiques
- Doit être construit sur pilotis, sur pieux ou plates-formes flottantes permettant toujours la libre circulation de l'eau.
- Tout élément d'éclairage est prohibé.

Modèles de quai autorisés

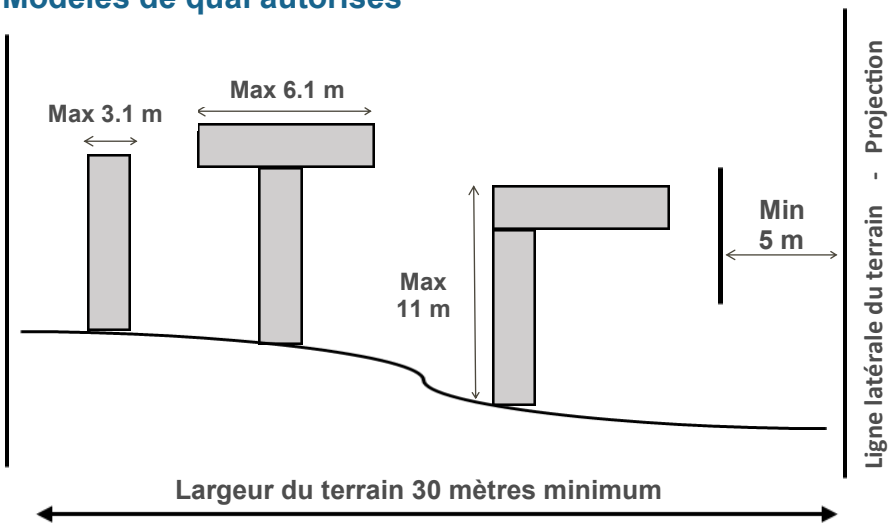

Dimensions autorisées

- **Superficie maximale** : 30 mètres carrés*
- **Longueur maximale** : 11 mètres** (incluant une jetée en « L » en « T » ou une passerelle)
- **Largeur maximale** de 3,1 mètres
- **La jetée** peut avoir une longueur maximale de 6.1 mètres et une largeur maximale de 3.1 mètres. Seules les jetées en formes de « T » et de « L » sont acceptées. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés.

* Un quai de plus de 20 mètres carrée doit obtenir un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État demandé au Centre d'expertise hydrique du Québec, Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État.

** Un quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à son extrémité d'une profondeur d'eau de 1 mètre, sans ne jamais excéder une longueur de 15 mètres.

Radeau

Un seul radeau d'une superficie maximale de 9 mètres carrés est autorisé par terrain riverain comportant un bâtiment principal.

L'installation du radeau doit être effectuée en face de la propriété, c'est-à-dire à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain et à une distance maximale de 15 mètres de la rive;

Un radeau ne doit pas nuire à la visibilité des propriétés voisines.

Il est recommandé que tout radeau soit muni de réflecteurs.

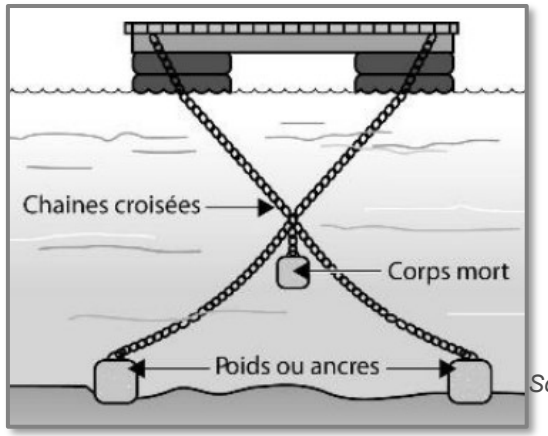

Source: MDDELCC

Contrôle de l’érosion

Lors de travaux impliquant le remaniement, le nivellement, ou la mise à nu du sol, des mesures de mitigation contre l’érosion doivent être installées avant et durant les travaux afin d’empêcher le transport de particules de sol par l’eau de ruissellement. Les mesures de mitigation doivent être mises en place entre un lac, cours d’eau ou fossé et l’emplacement de travaux.

Couvrir les amoncellements de terre ou de sable

Installer des barrières à sédiments en géotextile

Installer des ballots de paille

Signes d’érosion

Source: MRC des Pays-d’en-Haut

Lavage des embarcations

Afin d’éviter d’introduire des espèces exotiques envahissantes, toute embarcation doit être lavée à l’une des stations de lavage avant d’être mise à l’eau sur un des lacs de la Municipalité. Des permis d’accès et des certificats de lavage sont remis par la Municipalité et doivent être visibles en tout temps sur les embarcations.

Myriophylle à épis (*Source: CRE Laurentides*)

Gestes importants pour votre lac

Afin de préserver la qualité de l’eau de votre lac, vous devriez apporter une attention particulière aux éléments suivants:

- Protégez votre bande riveraine en la laissant à l’état naturel ou revégétalisez-la avec des végétaux indigènes (les végétaux absorbent le phosphore lors de leur croissance);
- N’utilisez aucun engrais sur un minimum de 30 mètres aux abords de tous les cours d’eau et des lacs;
- Achetez des produits de nettoyage sans phosphates et biodégradables;
- Vérifiez l’état de votre installation sanitaire et remplacez-la si vous avez un doute sur son efficacité;
- Vidangez la fosse septique aux 2 ans ou aux 4 ans, conformément aux règlements municipaux;
- Entretenez les ponceaux donnant accès à votre propriété (responsabilité des propriétaires)
- Entretenez le moteur de vos embarcations et remplissez le réservoir d’essence hors de la bande riveraine. (Privilégiez les moteurs électriques)
- Évitez de circuler avec une embarcation à moteur en zone peu profonde;
- Limitez la vitesse des embarcations afin d’éviter l’érosion des rives;
- Utilisez des matériaux non traités pour construire votre quai;
- Ne peinturez pas et ne teignez pas votre quai;
- Prévoyez une gestion des eaux pluviales (Jardin, baril récupérateur de l’eau de pluie, etc.)
- Faites partie du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSCL)